

32

EXTRAIT DES MINUTES DU GREF  
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE YOKADOUMA  
du 09/12/2015 Par  
METSINDE RODRIGUE  
PREVENU

MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
FCFA 0001000  
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP  
CMR20019

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ANNEE JUDICIAIRE 2015  
JUGEMENT N°316 /COR  
Du 04 DECEMBRE 2015

Paix-Travail-Patrie

---A l'audience publique du 04 décembre 2015 du Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle ;

---Siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sis au palais de justice de ladite ville et présidée par :

---Mr **BAWA Gabriel** , Président dudit Tribunal.....PRESIDENT ;

---En présence de M **ESSIANE MEKA David**, Substitut du Procureur de la République, occupant le banc du Ministère Public ;

---Assisté de Me **MAMADI Armand**, greffier assermenté

---A été rendu le jugement contradictoire à l'égard des parties ci-après

**ENTRE :**

---Monsieur le Procureur de la République, exerçant l'action publique et MINFOF, partie civile ;

**D'UNE PART;**

1-EKEL EKOAKOAN Placide Magloire

Fils de : EKOAKOAN Gilbert

Et de : ABIOM Esther

**EXPEL**

**APPEL** du 09/12/2015 Par  
EKEL EKOAKOAN PLACIDE PREVENU

**AFFAIRE :**

MINISTERE PUBLIC et

MINFOF

**CONTRE :**

-EKEL EKOAKAN Placide Magloire

-METSINDE Rodrigue Terache

**NATURE DE L'AFFAIRE**

DETOURNEMENT DE BIENS SAISIS EN  
COACTION

**DECISION DU TRIBUNAL :**

(Voir dispositif)

Né le : 17/01/1981 A LABA

Arrondissement de : MESSANGMENA

Département de : HAUT-NYOUNG

Profession : Greffier-Adjoint

Domicilié à : YOKADOUMA

Nationalité : CAMEROUNAISE

Obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

**2-METSINDE Rodrigue Terache**

Fils de : PND

Et de : NDAOUAN Justine

Né le : 08/03/1985 A KOUNDI

Arrondissement de : BELABO

Département du : HAUT-NYOUNG

Domicile : YOKADOUMA

Profession : Greffier-Adjoint

Nationalité : CAMEROUNAISE

obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

**D'AUTRE PART**

---l'affaire a été appelée à l'audience publique du 04 DECEMBRE 2015 ;

--- le Président a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur les procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit;

--- Les prévenus ayant pour conseil Me OTYAM ETOA Martin

---Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me SALE GONGALI Joseph

--- Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

---Le président a tenu notes de tout ;

---Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 04 Décembre 2015 ;

## LE TRIBUNAL

CDI  
YOKADOUMA  
037983 12 C976  
22/01/19 11:21



MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20019

Vu la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 modifiée, portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier de procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant arrêt d'infirmerie n°74/COR du 27 octobre 2015 de la Cour d'Appel de l'EST, l'affaire Ministère Public et Ministère de Faune et de Forêt c/ EKEL EKOAKOAN Placide Magloire et METSINDE Rodrigue Terache a été renvoyée devant le Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle pour être statué sur les faits reprochés aux susnommés d'avoir à Yokadouma, ressort judiciaire dudit, courant 2014, en tout cas dans le temps légal des poursuites, ensemble et de concert, détourné, détruit ou détérioré des biens saisis ou placés sous séquestre notamment des pointes d'ivoire ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 96 et 190 du code pénal ;

Attendu que toutes les parties ont comparu ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'à l'entame de l'audience du 20 novembre 2015 où le renvoi du 04 décembre 2015 a été rabattu, le Président a instruit le Greffier audencier de faire appel des affaires inscrites au rôle, dont celle des prévenus susnommés (article 338 (1) (a)(b) du code de procédure pénale) ;

Que les prévenus ont passé outre leur droit au délai de trois (03) jours pour préparer leur défense à la première audience ;

Qu'après vérification de leur identité, il a été donné lecture à chacun de la prévention ci-dessus (article 359 (1) du code de procédure pénale) ;

Qu'ils ont par la suite déclaré plaider coupables ;

Attendu que le Ministère Public a ensuite résumé les faits de la cause en exposant que courant 2014, METSINDE Rodrigue Terache et EKEL EKOAKOAN Placide Magloire, Greffiers-Adjoints en service aux Tribunaux de Yokadouma, se sont introduits dans le bureau du Greffier en Chef où ils se sont emparés des pointes d'ivoire placées sous scellé et déposées dans ledit bureau ;

Qu'il a qualifié ces faits de détournement des biens saisis en coaction des articles 74, 96 et 190 du code pénal ;

Attendu que sieur SALE GONGALI Joseph, mandataire du Ministère des forêts et de la faune, a confirmé les faits tels qu'exposés par le Ministère Public ;

Attendu que la parole a été donnée aux prévenus pour faire toutes déclarations ;

Que ceux-ci ont répondu n'avoir rien à déclarer ;

Attendu que le représentant du Ministère Public a requis la culpabilité des prévenus se fondant sur leurs aveux et ce en vertu de l'article 315(3) du code de procédure pénale ;

Attendu que vidant le délibéré sur la culpabilité le Tribunal a déclaré les prévenus coupables de détournement des biens saisis en coaction des articles 74, 96 et 190 du code pénal ;

Attendu que le mandataire SALE GONGALI Joseph a déclaré se constituer partie civile pour le compte du Ministère des Forêts et de la Faune et a sollicité la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA représentant les frais de procédure ;

Attendu que le représentant du Ministère Public a requis, s'agissant de la peine, que les prévenus soient condamnés conformément aux articles 74 et 190 du code pénal, en leur accordant des circonstances atténuantes puisque ne disposant pas d'éléments concernant leurs passés pénaux ;

Attendu que sieur OTYAM ETOA Martin, conseil des prévenus a souhaité que les prévenus bénéficient de larges circonstances atténuantes en leur qualité des délinquants primaires et parce qu'ils ont plaidé coupables ;

Que s'agissant des intérêts civils, la demande des frais de procédure est exagérée et n'a pas été justifiée ;



Attendu que les deux prévenus ont été traduits devant le Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle pour être jugés sur la prévention d'avoir à Yokadouma, ressort judiciaire dudit, courant 2014, en tout cas dans le temps légal des poursuites, ensemble et de concert, détourné, détruit ou détérioré des biens saisis ou placés sous séquestre, notamment des pointes d'ivoire ;

Faits prévus et réprimés par les articles 74, 96 et 190 du code pénal ;

Attendu que les prévenus ont déclaré plaider coupables à l'audience ;

Que ces aveux volontaires sans aucune contrainte conjugués à la saisie des trois pointes d'ivoire entre leurs mains, pointes d'ivoire remises à la Délégation Départementale des forêts et de la faune de la Boumba et Ngoko tel qu'il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire, établissent la culpabilité des prévenus et ce en vertu de l'article 315 (3) du code de procédure pénale ;

Attendu que ces deux prévenus ont agi de concert, les déclarations de EKEL EKOAKOAN Placide Magloire contenues dans le procès-verbal d'enquête admis comme pièce à conviction en constituant la preuve, d'où la coaction en espèce ;

Attendu qu'il résulte de tout le développement qui précède, preuve contre EKEL EKOAKOAN Plaide Magloire et METSINDE Rodrigue Terache d'avoir à Yokadouma, ressort judiciaire dudit, courant 2014, en tout cas dans le temps légal des poursuites, ensemble et de concert, détourné, détruit ou détérioré des biens saisis ou placés sous séquestre, notamment des pointes d'ivoire ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 96 et 190 du code pénal ;

Qu'il ya lieu de les déclarer coupables et de les condamner conformément à ces dispositions ;

Attendu que sieur SALE GONGALI Joseph, mandataire du Ministère des Forêts et de la Faune a déclaré se constituer partie civile pour le compte de son mandant et a sollicité la somme de cinq cents mille (500.000) FCFA, au titre des frais de procédure ;

Attendu que cette constitution est irrecevable pour défaut de qualité de Ministère des Forêts et de la Faune tel que tranché par la Cour d'Appel de l'Est dans son arrêt de renvoi ;

Attendu que les prévenus qui succombent sont condamnés aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en chambre correctionnelle, en premier ressort ;

---Déclare les prévenus coupables de détournement de biens saisis en coaction des articles 74, 96 et 190 du code pénal ;

--- En répression, les condamne à trois (03) ans d'emprisonnement et à 100.000FCFA d'amende fermes chacun ;

---Les condamne en outre aux dépens liquidés à quatre vingt sept mille six cent trente (87.630) FCFA, soit quarante trois mille huit cent quinze(43.815) FCFA à supporter par chacun et aux dépens et frais de justice liquidés à 143.815FCFA à payer par chacun exécutoires sur-le-champ, faute de quoi la contrainte par corps est fixée à neuf(09) mois chacun ;

---Déclare la constitution de partie civile de Ministère des Forêts et de la faune irrecevable ;

---Décerne mandats d'incarcération contre les prévenus ;

Aviser les parties de leur droit de faire appel dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les identiques jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le greffier en approuvant.....lignes.....mots rayés et nuls. /.

CDI  
YOKADOUA  
037985 12 1E4D  
22/01/19 11:22



MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
FCFA 0001000  
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP  
CMR20019

DÉC 20 000 F  
F 5000 F

ENREGISTRÉ à YOKADOUA (ACTES JUDICIAIRES)  
LE 20 JAN 2019  
VOL 25 FOLIO 121 CASE 121  
DEBET Nougri Nougri Nougri  
LE CHEF DE CENTRE DES IMPÔTS



*Ammedem G. Nougri Nougri*  
Contrôleur Principal des Régies Financières  
(Impôts)

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE  
CONFORMÉMENT DELIVRÉE PAR NOUS  
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNÉ



YOKADOUA LE 21 JAN 2019

*Jesus Nwombe Eopa*  
GREFFIER PRINCIPAL  
DIPLOME DE L'ENAM

Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.